



Commission d'accès aux et de  
réutilisation des documents  
administratifs

*Section publicité de l'administration*

26 octobre 2015

AVIS n° 2015-82

Sur le refus de donner accès à des documents et actes  
administratifs sur la base desquels une décision  
d'octroi de polices d'assurance-crédit a été pris

(CADA/2015/81)

## **1. Un récapitulatif**

Par mail, fax et courrier recommandé en date du 23 septembre 2015, Monsieur Kalombo, administrateur délégué de APRODEC asbl demande une copie des “documents et actes administratifs sur base desquels l’ONDD a pris la décision d’octroi de deux polices d’assurance-crédit en faveur de la SA ZETES, laquelle a fourni de kits biométriques et le logiciel AFIS à un grand pays africain”.

Par courrier en date du 30 septembre 2015, l’Office national du Ducroire refuse l’accès aux “documents et actes administratifs sur base desquels l’ONDD a pris la décision d’octroi en 2010 de deux polices d’assurance-crédit en faveur de la société belge SA ZETES”. Pour sa réponse, il se réfère à l’arrêt du Conseil d’Etat n° 231.349 du 26 mai 2015.

Par e-mail, fax et courrier recommandé en date du 6 octobre 2015, Monsieur Kalombo introduit une demande de reconsidération auprès de l’Office national du Ducroire. Simultanément, il demande à la Commission d’accès aux et de réutilisation des documents administratifs, section publicité de l’administration, ci-après dénommée la Commission, de formuler un avis.

## **2. La recevabilité de la demande d’avis**

La Commission constate que la demande d’avis est recevable. Le demandeur a en effet satisfait à l’obligation d’envoi simultané de la demande de reconsidération à l’Office national du Ducroire et de la demande d’avis à la Commission tel que stipulé à l’article 8, §2 de la loi du 11 avril 1994 relative à la publicité de l’administration.

## **3. Le bien-fondé de la demande d’avis**

L’article 32 de la Constitution et la loi du 11 avril 1994 relative à la publicité de l’administration adoptent le principe du droit d’accès à tous les documents administratifs. L’accès aux documents administratifs ne peut être refusé qu’en l’absence de l’intérêt requis pour l’accès à un document à caractère personnel et lorsqu’un ou plusieurs motifs d’exception figurant à l’article 6 de la loi du 11 avril 1994 peuvent ou doivent être invoqués et peuvent être motivés de manière concrète et pertinente. Seuls les motifs d’exception imposés par la loi peuvent être

invoqués et s'applique en outre la règle qu'ils doivent être interprétés de manière restrictive (Cour d'Arbitrage, arrêt n° 17/97 du 25 mars 1997, considérants B.2.1 et 2.2 et Cour d'Arbitrage, arrêt n° 150/2004 du 15 septembre 2004, considérant B.3.2).

Indépendamment du fait que l'objet sur lequel l'Office national du Ducroire se prononce correspond à l'objet de la demande, la Commission constate que l'Office national du Ducroire n'invoque aucun motif d'exception qui trouve son fondement à l'article 6 de la loi du 11 avril 1994 relative à la publicité de l'administration. Contrairement à ce qu'affirme l'Office national du Ducroire, l'arrêt du Conseil d'Etat n° 231.349, dans lequel celui-ci s'est prononcé sur cette décision, ne peut pas être considéré comme l'arbitrage définitif du litige relatif à la demande d'accès à certains documents. Dans cet arrêt, le recours en annulation n'est en effet rejeté que sur des motifs purement de procédure qui sont propres au Conseil d'Etat. Dans l'arrêt du Conseil d'Etat n° 232.235 du 17 septembre 2015, on n'avance pas non plus de fondement juridique pour rejeter la demande parce que cet arrêt n'avait pour objet que l'annulation "de la décision d'octroi par l'Office national du Ducroire (O.N.D.D.) de deux polices d'assurance-crédit litigieuses n°s 86.294 et 86.695 en faveur de la s.a. ZETES, ainsi que la décision implicite de rejet présumée du 12 mai 2014 y relative".

Rien n'empêche dès lors la SA APRODEC d'introduire une nouvelle demande, aux termes de laquelle cette requête ne peut être rejetée qu'en invoquant des motifs d'exception et ces motifs sont motivés de manière concrète et pertinente. Ce que l'Office national du Ducroire a, en l'occurrence, omis de faire. La Commission estime dès lors que la demande est fondée.

Bruxelles, le 26 octobre 2015.

F. SCHRAM  
secrétaire

M. BAGUET  
présidente